

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a été dissoute le 8 mai 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Philippe Leblanc, directeur des finances, Les Structures G.B. Ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75199

Gouvernement du Québec

Décret 913-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier le projet de manière substantielle;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 15 août 2019, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada Inc. à Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc. a transmis, le 15 août 2019, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada Inc. à Blainville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Stablex Canada Inc. le 5 février 2021;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«*QUE* la proportion de matières reçues au centre de traitement de Stablex Canada inc. soit modifiée conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Stablex Canada Inc., Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec, Demande de modification du décret 1317-81, par Englobe Corp., août 2019, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées dans le cadre de la demande de modification de décret, 13 mai 2020, 8 pages;

— Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 29 septembre 2020, 10 pages;

— Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux précisions et demandes de renseignements et d'engagements demandées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 18 décembre 2020, 6 pages.

QUE Stablex Canada Inc. ne pourra pas accepter des sols dont la concentration en contaminants organiques est égale ou supérieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) , sauf si les sols présentent également une contamination inorganique égale ou supérieure au critère C, et ce, pour les sols provenant du Québec uniquement;

QUE l'autorisation délivrée par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018, puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'activité suivante :

— Modification de la proportion des matières reçues au centre sans changement au procédé de traitement ou aux contaminants traités.»

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75200

Gouvernement du Québec

Décret 914-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la location, en faveur de la Ville de Longueuil, de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situés sur le territoire de la ville de Longueuil

ATTENDU QUE les installations servant à l'exploitation d'une marina et d'un club nautique situées sur le territoire de la ville de Longueuil occupent une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et que la Ville de Longueuil désire régulariser l'occupation de celle-ci en vertu d'un bail à lui être octroyé;

ATTENDU QUE la superficie requise afin de régulariser l'occupation du domaine hydrique de l'État par ces installations est approximativement de neuf hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'une partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;